

BGer 6B_113/2011 vom 10. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_113_2011

FR: TF 6B_113/2011 du 10 mars 2011

IT: TF 6B_113/2011 del 10 marzo 2011

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B_113/2011

Ordonnance du 10 mars 2011

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge Schneider, Juge unique.

Greffière: Mme Gehring.

Participants à la procédure

X._____, représenté par Me Alexis Bolle, avocat,

recourant,

contre

Ministère public du canton de Neuchâtel, rue du Pommier 3, 2000 Neuchâtel,

intimé.

Objet

Révision,

recours contre l'arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel du 14 janvier 2011.

Considérant:

que, par lettre de son conseil du 8 mars 2011, X._____ a déclaré retirer le recours qu'il avait interjeté au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2011 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois dans l'affaire CCP.2010.129/ctr,

qu'il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais;

Par ces motifs, le Juge unique ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 10 mars 2011

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: La Greffière:

Schneider Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.